



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des  
territoires*

*Service Environnement*

*Unité Chasse Pêche Forêt*

**PROJET D'ARRÊTÉ N°PN-2021-32  
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  
SUR LA COMMUNE DE PINON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;
- VU le code de l'Environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-43 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ;
- VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne n°DIR-DDT-005 du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;
- VU la demande de défrichement présentée par la commune de PINON, 1 place Charles de Gaulle – 02320 PINON, déclarée complète le 12 juillet 2021 et enregistrée sous le n° 2020/5906, pour la création d'un lotissement résidentiel ;
- CONSIDÉRANT** que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

La commune de PINON est autorisée à défricher une surface de 0,3922 ha située à PINON dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE DÉFRICHÉE AUTORISÉE (HA)
PINON	AC	17	0,0062
PINON	AC	18	0,0337
PINON	AC	19	0,0569
PINON	AC	22	0,0283
PINON	AC	23	0,0387
PINON	AC	24	0,0898
PINON	AC	153	0,1166
PINON	AC	154	0,0220

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de défrichement est subordonnée à la compensation par le boisement d'une surface de 0,7844 ha en application de l'article L.341-6 alinéa 1 du code forestier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre le programme et le parcours technique, annexés au présent arrêté, pour satisfaire aux obligations prévues.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (modèle à compléter joint à l'arrêté) dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la notification du présent arrêté, une indemnité équivalente au montant du boisement sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement. Le contrôle de la pérennité des boisements pourra intervenir sur une période de 5 ans après travaux.

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté dans le délai de 5 ans, le Préfet pourra ordonner le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans un délai de 3 ans à compter de la date d'échéance de l'autorisation délivrée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

**ARTICLE 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la notification à l'intéressé. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

**ARTICLE 7** : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
- **ou** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- **ou** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



# Compte rendu Commune de Pinon Le 08 juillet 2021

**Document établi par la Coopérative Forestière de l'Aisne COFORAISNE  
G. COUSSEAU – Ingénieur forestier – Gestionnaire Forestier Professionnel  
agrée**

## 1- Votre demande

Vous avez sollicité les services de la Coopérative Forestière de l'Aisne COFORAISNE pour établir un diagnostic de sol dans le cadre de futur projet de plantation.

## 2- Parcelle AC 232 et 244

### 2.1. Localisation

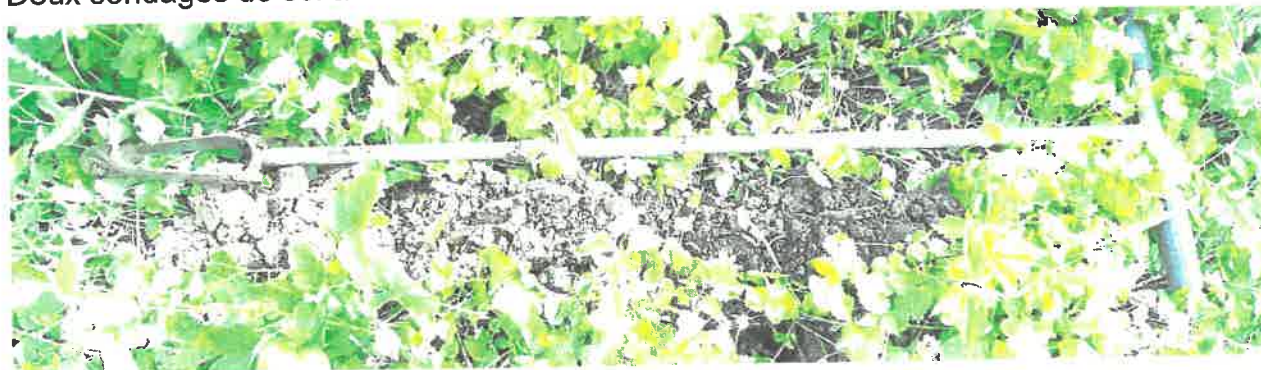
Parcelle AC 232 et 244





## 2.32.2 Sondages de sol

Deux sondages de sol à la tarière manuelle ont été réalisés.



## 2.4 Caractéristiques pédologiques

**Profondeur du sol** : Supérieure à 110 cm

**Texture** : Sol sablo limoneux avec un enrichissement en argile à compter de 70 cm

**Compacité** : Faible

**Hydromorphie** : A compter de 70 cm

**Calcaire** dans la terre finie : Absent

**Éléments grossiers** : Ponctuel

**Sol présentant de bonnes potentialités**

## 2.5 Préconisations de plantation : Choix des essences et dispositif

**Choix des essences** : Chêne sessile, Aulne glutineux, Chêne rouge d'Amérique, Aulne glutineux, Tilleul à petites feuilles, Erable sycomore

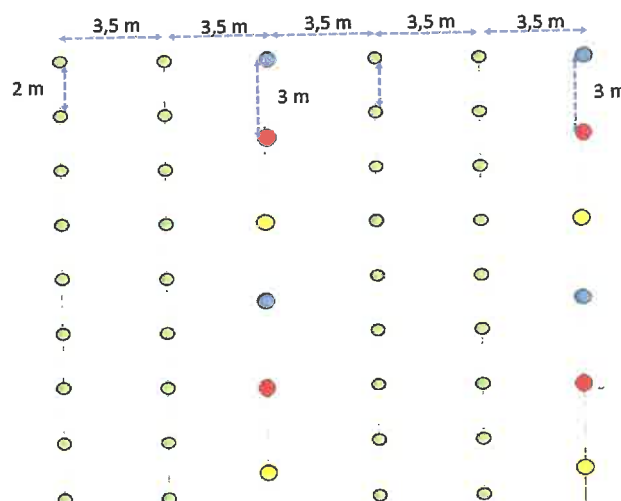
**Mélange en ligne** : Alternance de 2 lignes de chênes sessiles et 1 ligne de feuillus divers : Erable sycomore, Tilleul à petites feuilles, Chêne rouge d'Amérique

**Espacement sur la ligne** : 3,5 m

**Espacement entre les plants** :

- pour les chênes : 2 m (soit 1428 plants/ha), 66 % de la surface (2 lignes sur 3)
- pour les feuillus divers (Chêne rouge, Tilleul à petites feuilles, Chêne rouge d'Amérique) : 3 m (soit 952 plants/ha) – 34 %

Soit 942 plants de chêne sessile et 323 plants de feuillus divers en diversification.



**Vert** : Chêne sessile, **Bleu** : Aulne, **Rouge** : Tilleul à petites feuilles, **Jaune** : Chêne rouge





## 2.6 Pré- chiffrage

Budget compris entre 4500 et 5500 €/ha

## 3- Parcelle C316

### 3.1. Localisation

Parcelle C316



### 3.2. Sondages de sol

Deux sondages de sol à la tarière manuelle ont été réalisés.





### **3.3 Caractéristiques pédologiques**

**Profondeur du sol** : Supérieure à 80 cm.  
**Texture** : Sol remanié. Texture hétérogène  
**Compacité** : Moyenne  
**Hydromorphie** : A compter de 60 cm  
**Calcaire dans la terre finie** : Absent  
**Éléments grossiers** : Présent

### **3.4 Préconisations de plantation : Choix des essences et dispositif**

**Choix des essences** : Chêne sessile, Aulne glutineux

Mélange en ligne : Alternance de 1 ligne de Chêne Sessile et 1 ligne d'Aulne Glutineux

**Espacement sur la ligne** : 3,5 m

**Espacement entre les plants** :

- pour les chênes : 2 m (soit 1428 plants/ha), 66 % de la surface
- pour les Aulnes : 3 m (soit 952 plants/ha) – 34 %

Soit 942 plants de chêne sessile et 323 plants d'Aulne

### **3.5 Pré- chiffrage**

Budget compris entre 4500 et 5500 €/ha



## **4- Parcelle C19, 22, 23, 24**

### **4.1. Localisation**

Parcelle C19, 22, 23, 24



### **4.2. Sondages de sol**

Deux sondages de sol à la tarière manuelle ont été réalisés.



### **4.3. Caractéristiques pédologiques**

**Profondeur du sol** : Supérieure 60 cm

**Texture** : Sol limoneux-Sableux avec un enrichissement en argile en profondeur

**Compacité** : Faible

**Hydromorphie** : A compter de 50 cm

**Calcaire** dans la terre finie : Absent

**Éléments grossiers** : Présents, blocage à la tarière



#### 4.4. Préconisations de plantation : Choix des essences et dispositif

**Choix des essences :** Chêne sessile, Aulne glutineux, Erable sycomore, Tilleul à petites feuilles

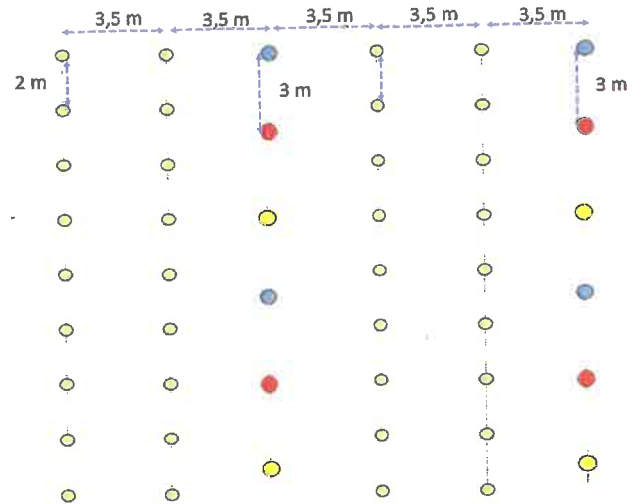
Mélange en ligne : Alternance de 2 lignes de chênes sessiles et 1 ligne de feuillus divers : Aulne glutineux, Erable sycomore, Tilleul à petites feuilles

**Espacement sur la ligne : 3,5 m**

**Espacement entre les plants :**

- pour les chênes : 2 m (soit 1428 plants/ha, 66 % de la surface (2 lignes sur 3))
- pour les feuillus divers (Aulne glutineux, Tilleul à petites feuilles, Erable sycomore) : 3 m (soit 952 plants/ha) – 34 %

Soit 942 plants de chêne sessile et 323 plants de feuillus divers en diversification.



**Vert :** Chêne sessile, **Bleu :** Aulne, **Rouge :** Tilleul à petites feuilles, **Jaune :** Erable sycomore

#### 4.5. Pré- chiffrage

Budget compris entre 4500 et 5500 €/ha

A Chambry, le 08 juillet 2021





**Acte d'engagement du demandeur**

**pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : .....

adresse : .....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n° ..... en date du ..... autorisant le défrichement de ..... ha ..... de bois situés sur le territoire de la (ou des) commune(s) de ..... dans le département de l' AISNE.

Je reconnais avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (article L.341-6 du code forestier) ;

→ Coefficient retenu conformément à l'article L.341-6 du code forestier : .....

→ Montant des travaux : .....€

**Choix retenu par le demandeur**

**1- La réalisation de travaux de boisement ou reboisement :**

Communes	Référence cadastrale de la parcelle	Surface (m2) ou linéaire (m)	Pédologie / Station forestière (1)	Essence(s) (joindre une liste si présence de plusieurs essences)	Densité (Plants/ha)	Origine des plants

*(1) la détermination de la station forestière ou de la pédologie des parcelles qui feront l'objet d'un boisement ou d'un reboisement est nécessaire pour s'assurer que les essences utilisées pourront se développer dans les meilleures conditions.*

Lien pour retrouver les brochures des stations forestières en Hauts de France : <https://hautsdefrance.cnpf.fr/n/brochure-et-guides-des-stations-forestieres-en-hauts-de-france/n:1407#p3390>

Calendrier de réalisation :

.....  
.....  
.....  
.....

**2 – La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole :**

Travaux sylvicoles	Commune	Surface (m2)	Référence cadastrale de la ou des parcelles	Date d'exécution
Cloisonnements sylvicoles				
Elagage				
Nettoisement / dégagement / taille de formation / dépressage				
Désignation de tiges d'avenir / balivage				

Calendrier de réalisation :

.....  
.....  
.....  
.....

Pour m'aider dans mes démarches, j'ai fait appel à un professionnel de la gestion forestière (expert forestier, syndicat forestier, bureau d'étude spécialisé, etc.) :  oui -  non

Si oui, préciser lequel : .....

Liens utiles pour trouver les partenaires pouvant vous accompagner : <https://hautsdefrance.cnpf.fr/n/nos-partenaires/n:741> - <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/La-filiere-foret-bois> - <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/chambre-agriculture-aisne/>

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet mentionné, je m'engage à en informer impérativement la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

J'accompagne ma déclaration d'engagement par :

- un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- les factures acquittées (plants ou matériels utilisés, prestations, etc...)
- dans le cas d'une collectivité, la délibération du conseil municipal autorisant les travaux et le financement
- je m'engage à réaliser moi-même les travaux

## Mes Obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux, à savoir :

- *Orientations Régionales Forestières de Picardie validées le 25 octobre 1999 ;*
- *Schéma régional de gestion sylvicole de Picardie approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006 ;*
- *Arrêté du préfet de la région Picardie du 5 mars 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du guide technique : « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », 3<sup>ème</sup> édition décembre 2014 rédigé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

## Les recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

## Le contrôle de mes engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

## En cas de litige

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Amiens.

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

Contacts utiles :

- CNPF Hauts de France : <https://hautsdefrance.cnpf.fr/>
- ONF : <https://www.onf.fr/>

